



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Bi-départementale Calvados Manche

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société SPIRIT France Diffusion - Le moulin de la Foulonnerie de respecter les prescriptions réglementaires relatives à son établissement situé sur la commune de Coquainvilliers

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant la société SPIRIT France Diffusion à fabriquer et commercialiser des alcools de bouche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 demandant à la société SPIRIT France Diffusion de transmettre au préfet une étude de dangers pour son site de Coquainvilliers, telle que prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis technique émis par le service départemental d'incendie et de secours du Calvados (SDIS14) le 6 mars 2017 sur la défense incendie du site SPIRIT France de Coquainvilliers ;

Vu les demandes de compléments de l'inspection des installations classées auprès de la société SPIRIT France des 14 novembre 2016, 2 février 2018, novembre 2018, renouvelées le 21 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 14 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'environnement ont constaté le 14 décembre 2021 qu'un sous-traitant de la société Spirit France Diffusion était en train de démonter, dans le chai C, des tonneaux d'alcool de bouche vides non nettoyés et non dégazés selon l'exploitant en employant des outils susceptibles de générer des points chauds sans pour autant disposer d'un permis de feu conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 susvisé et d'un plan de prévention ;

CONSIDÉRANT que la société Spirit France Diffusion n'a pas été en mesure de justifier aux inspecteurs qu'elle dispose en toutes circonstances des quantités d'eau nécessaires pour faire face à un incendie sur son site au vu des constats développés ci-dessous :

- la réserve souple de 120 m³ aménagée sur le site est inaccessible en cas d'incendie des chais A et C, car elle est située dans les zones d'effets thermiques de 5 kW/m² générées en cas d'incendie du chai C, et son accessibilité serait compromise par les zones d'effets thermiques de 5 voire de 8 kW/m² générées en cas d'incendie du chai A ;
- la réserve communale de 120 m³ située sur la RD 270 est difficilement accessible au vu de la végétation s'y étant développée, et son système d'aspiration reste difficilement accessible aux équipes du SDIS sachant par ailleurs que cette réserve est déclarée indisponible par le SDIS depuis le 17 février 2021 ;
- le bassin de surverse était non alimenté par le bief voisin le jour de l'inspection, ne permettant donc pas d'assurer une fonction de réserve d'eau incendie ;
- les 2 cuves de cidrasse constituant une potentielle réserve d'eau de 140 m³ n'étaient pas remplies d'eau le jour de l'inspection ;
- le débit horaire sous 1 bar de pression résiduelle du poteau incendie public situé à l'angle de la RD 270 et de la RD 48 est de 45m³/h, inférieur au débit normalisé attendu ;
- le bassin à l'air libre de 1500 m³ situé à plus de 750 mètres du site industriel ne comporte pas de prise d'aspiration, ni d'aire d'aspiration conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Calvados ;

CONSIDÉRANT que cet état des moyens de lutte contre un incendie, tant internes qu'externes, constitue un non-respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 susvisé et de l'avis technique du SDIS du Calvados du 6 mars 2017 susvisé rendu en application dudit article 18 ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement des moyens de secours doit être correctement signalé en application de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 susvisé, ce qui n'était pas le cas, le jour de l'inspection, de la vanne de refroidissement de la cuve GPL notamment, ou de la bouche d'aspiration du bassin alimenté par le bief voisin ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose ni d'émulseur, composant indispensable pour maîtriser un incendie de liquides inflammables que sont les alcools de bouche, ni d'aucun moyen d'application mobile ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'organise pas régulièrement des exercices de mise en œuvre du matériel incendie conformément à l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toujours pas transmis une étude de dangers complète et régulière pour le site de Coquainvilliers tenant compte des demandes de compléments de l'inspection des 14 novembre 2016, 2 février 2018 et novembre 2018 portant en particulier sur la défense incendie du site, le confinement des eaux extinction incendie, la gestion des zones à risque d'atmosphère explosive, le risque foudre, la conformité au Plan de Prévention des Risques Inondation, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SPIRIT France Diffusion de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: La société SPIRIT France Diffusion exploitant une unité de fabrication et de commercialisation d'alcools de bouche sur son site localisé Le moulin de la Foulonnerie à COQUAINVILLIERS est mise en demeure de respecter :

- **sous 15 jours :** les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993, en justifiant la mise en œuvre effective d'une procédure de « permis de feu » obéissant à des règles et prescriptions très précises ;
Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la dite procédure satisfaisant les objectifs de sécurité requis ;
- **sous 1 mois :** les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993
Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour que les réserves en eau actées avec le SDIS du Calvados dans son avis technique du 6 mars 2017 soient opérationnelles ou s'il a mis en œuvre des mesures compensatoires équivalentes ;
- **sous 3 mois :** les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993, en ayant organisé un exercice de mise en œuvre du matériel incendie en concertation avec le SDIS du Calvados ;
Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte rendu de cet exercice ;
- **sous 4 mois :** les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011, en transmettant une étude de dangers complète et régulière pour le site de Coquainvilliers
Cette prescription est réputée satisfaite si les conditions suivantes sont réunies :
 - l'exploitant a répondu à toutes les demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées dans ses courriers des 14 novembre 2016, 2 février 2018, novembre 2018 ;
 - l'exploitant a en particulier fourni des éléments permettant de dimensionner correctement les moyens de défense incendie nécessaires sur le site, de justifier leur positionnement en dehors des zones d'effets thermiques 5 voire 8 kW/m² générées en cas d'incendie sur l'un des chais, et le cas échéant, un plan d'actions avec échéancier pour la mise en application concrète de cette obligation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SPIRIT France Diffusion et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

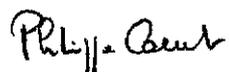
Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 février 2022

Le Préfet


Philippe COURT

Copie en est adressée :

- au sous-préfet de Lisieux,
- au maire de Coquainvilliers,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche.